



MAIRIE DE FABREGUES

PROCÉS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2025

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA– Mme Mylène MIFSUD - M. Christian SOUEYRAS - Mme PENA Myriam - M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD – Mme Marie MIANNAY— Mme Zohra PIETRANTONI - M. Jean-François CALONE - Mme Elisa VEIGA - M. Bernard PASSET - M. Serge JACOB - M. Jean-Olivier JOB - M. Sébastien FARRAUTO - M. Frédéric GIBIARD - Mme Marie ROUGER – M. Daniel TOMAS – Mme Marie VRINAT.

Procurations : - M. Dominique CRAYSSAC à M. Jacques MARTINIER - Mme Solange MARTIN-BONNIER à Mme Elisa VEIGA - Mme Françoise MOURGUES DELHAYE à M. Christian SOUEYRAS - Mme Marie-Carmen GOMEZ à Mme Mylène MIFSUD - Mme Marion DAVID à M. Jean-Marc ALAUZET

Absents : M. Philippe LIGNY - M. Loïc VERLOOVE – Mme LAMBERT Albertine - M. Paul CARIS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h15.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.
Madame Myriam PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un point a été ajouté à l'ordre du jour concernant un contentieux d'urbanisme et plus précisément l'annulation de titres d'astreinte suite à la remise en état effective d'une parcelle.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal. Il propose l'ajout du point n°9 relatif au retrait d'un titre d'astreinte dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme au regard de l'urgence de la situation et de la remise en état constatée par les agents de la police municipale.

A l'unanimité, le conseil autorise l'ajout de ce point.

Ordre du jour

1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n°2025/005 du 9 juin 2025 : Décision de préemption parcelle BD005 (Chemin du Moulin du Trou).

2- FINANCES – Cession du véhicule FORD Ecosport – Police Municipale - Délibération n°2025-029

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'aliénation de gré à gré des biens d'un montant inférieur à 4600€.

Monsieur le Maire adjoint délégué aux finances, indique que, pour les aliénations de gré à gré de biens d'un montant supérieur à 4600€, il est nécessaire de faire délibérer le Conseil Municipal.

Afin de financer l'acquisition du nouveau véhicule de la Police Municipale, il est nécessaire de céder l'ancien véhicule devenu coûteux en entretien et réparations.

La proposition de reprise par le garage étant fixée à 5000€, il est nécessaire de délibérer.

Vu le budget de la Commune ;

Considérant que le véhicule FORD Ecosport immatriculé EL-103-PP acquis le 15/05/2018 est référencé dans l'actif de la Commune sous le numéro 2018-410A.

Attendu que le véhicule FORD Ecosport doit faire l'objet d'une reprise par « SETE EXPLOITATION AUTOMOBILES » pour un valeur de 5000€.

Considérant que la valeur nette comptable au 31/12/2024 du véhicule FORD Ecosport était de 0€.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité charge Monsieur le Maire :

- De régulariser l'aliénation de ce bien au profit de « SETE EXPLOITATION AUTOMOBILES » au prix de 5 000€,
- De faire constater comptablement les écritures liées à la reprise du véhicule FORD Ecosport et à sa sortie de l'inventaire de la Commune,
- De signer tout document relatif à cette affaire.

3- FINANCES – Subvention de fonctionnement au budget annexe PEAS Mirabeau – Délibération n°2025-030

Monsieur le Maire Adjoint, délégué aux finances, propose au Conseil Municipal la subvention de fonctionnement qui peut être allouée au budget annexe PEAS MIRABEAU en 2025.

Ainsi, pour le bon équilibre du dit budget, le montant proposé est arrêté à la somme de 19 800€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de l'ensemble des élus présents à la Commission Finances du 7 avril 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la subvention de fonctionnement au budget annexe PEAS MIRABEAU pour un montant de 19800€.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la subvention de fonctionnement au budget annexe PEAS MIRABEAU pour un montant de 19800€,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

4- FINANCES – Subvention de fonctionnement au budget du CCAS – Délibération n°2025-031

Monsieur le Maire Adjoint, délégué aux finances, propose au Conseil Municipal la subvention de fonctionnement qui peut être allouée au budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) en 2025.

Ainsi, pour le bon équilibre du dit budget, le montant proposé est arrêté à la somme de 120 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de l'ensemble des élus présents à la Commission Finances du 7 avril 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la subvention de fonctionnement au budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour un montant de 120 000 €.

Arrivée de Mme Marie ROUGER à 19h20 qui a pris part au vote.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la subvention de fonctionnement au budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour un montant de 120 000 €,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

5- FINANCES – Approbation du projet Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.) et demande de subvention Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2025 (F.I.P.D) - Délibération n°2025-032

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux finances expose :

La commune a pour projet de réaliser les travaux relatifs au Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.) des écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les projets d'investissement sur la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de mettre aux normes les écoles par la mise en place d'un système d'alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion » conformément au Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.) afin d'assurer la sécurisation des établissements scolaires,

Mme VRINAT souhaite savoir si la commune a réellement des chances de percevoir une aide sur un fond de prévention de la délinquance sur un système de protection qui n'est pas à proprement parlé de la prévention.

M ALAUZET indique que ce type d'installation est bien soutenu par l'Etat au regard du règlement du FIPD.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les travaux d'installation d'un système d'alarme anti-intrusion répondant au P.P.M.S. dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville de Fabrègues pour un montant de 29 300 € H.T.
- Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Libellé des subventions sollicitées	Montant de la subvention demandée
FIPD 2025	14 400
DSIL 2025	8 900
Total des aides publiques	23 300
Montant HT restant à la charge de la collectivité (Autofinancement communal)	6 000
Coût de l'opération HT	29 300

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention auprès des services de l'Etat par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2025 (F.I.P.D) afin d'aider la Commune à financer ce projet,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

6- FINANCES – Contribution de la commune aux écoles primaires relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré - Délibération n°2025-033

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux finances expose :

Depuis plusieurs années, l'aide financière apportée à l'enseignement public sur la commune de Fabrègues n'a pas été réévaluée. Il est proposé de procéder à une révision de plusieurs montants des contributions allouées aux écoles :

- Le montant des fournitures scolaires par enfant passerait de 42,69 € à 46 €, avec un montant additionnel de 250 € par école.
- La participation à la coopérative scolaire passerait de 9,91 € à 11 € par élève.
- La participation pour le Noël des enfants passerait de 9,15 € pour les élèves de maternelle et de 7 € pour les élèves d'élémentaire, à un montant unifié de 10 € par élève, pour les écoles maternelles et élémentaires.
- Les budgets consacrés aux voyages scolaires et aux classes transplantées seraient fusionnés et portés de :
 - 200 € par classe pour les voyages scolaires et 14 € par élève et 310 € par classe pour les classes transplantées,
 - à 16 € par élève et 600 € par classe, pour l'ensemble de ces actions.
- Le montant alloué au gros matériel passerait de 15 € à 17 €.

La modulation financière résultant de cette révision des tarifs représente un surcoût de 11 810,90 €. Ce montant tient également compte des variations d'effectifs constatées.

L'effectif pris en compte pour le calcul de l'aide financière est celui constaté à la rentrée scolaire, ou celui observé au moment du versement (ou de la prise en charge des dépenses), si ce dernier est plus favorable.

La période de référence pour le calcul et la prise en charge des dépenses est l'année scolaire (de septembre N à août N+1).

Les dépenses liées aux ouvertures de classes sont prises en charge après vérification de l'existant et validation des devis par les services de la Commune.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable à la majorité de la Commission Finances du 2 juin 2025.

Vu l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 22/07/1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 212-1 et suivants ;

Vu le budget de la Commune ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les nouveaux montants à accorder aux écoles publiques tel qu'indiqué ci-dessus ;
- Approuve les conditions et les modalités de calcul définies et récapitulées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

7- MARCHÉS PUBLICS – Réhabilitation de la bergerie de la Mirabeau – lot n°2 – Renonciation totale à l'application des pénalités de retard - Délibération n°2025-034

Dans le cadre du marché de travaux n°2023-2002 portant sur la réhabilitation de la bergerie de Mirabeau, des pénalités de retard d'un montant de 7 000 € HT ont été notifiées à l'entreprise Structure Bois Couverture, titulaire du lot n°2, correspondant à un retard de 14 jours calendaires. Conformément à l'article L2192-19 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut renoncer partiellement ou totalement à l'application des pénalités de retard, à condition que cette décision soit dûment motivée.

La maîtrise d'œuvre a précisé que les retards constatés sont en grande partie imputables à des circonstances extérieures à l'entreprise, telles que des blessures survenues au sein de ses équipes, des interférences avec d'autres entreprises intervenantes, ainsi que des demandes complémentaires émises en cours de chantier par la maîtrise d'ouvrage et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

Il est également établi qu'aucun préjudice financier réel, ni aucune perte de recettes, n'a été subi par la commune en raison de ce décalage dans le calendrier. Par ailleurs, la qualité des travaux exécutés est demeurée satisfaisante, sans impact négatif lié au retard.

Il convient enfin de souligner que l'entreprise SBC s'est montrée particulièrement investie tout au long de l'exécution du marché, en faisant preuve de réactivité, de coopération et d'un esprit constructif.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci d'équité et de proportionnalité, il apparaît justifié de renoncer intégralement à l'application des pénalités contractuelles.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché de travaux n°2023_002 - lot 02 relatif à la réhabilitation de la bergerie de Mirabeau, attribué à l'entreprise SBC pour un montant initial de 464 504,50 € HT ;

Vu la lettre de commande complémentaire d'un montant de 23 970 € HT pour la réalisation de travaux conservatoires ;

Vu l'application de pénalités de retard d'un montant total de 7 000 € HT, correspondant à 14 jours de retard calendaires, conformément aux stipulations du CCAP ;

Vu la réclamation adressée par l'entreprise SBC en date du 20 mars 2025 contestant le maintien de l'intégralité des pénalités de retard, en exposant des circonstances de chantier ayant conduit à ces retards (superposition d'interventions d'autres entreprises, blessures de leurs équipes, sollicitations supplémentaires liées aux demandes du CEN sur les ouvrages de charpente et de bardage) ;

Vu l'avis de la maîtrise d'œuvre, transmis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, considérant que les retards n'ont pas eu de préjudice réel sur le déroulement global du chantier, que les prestations ont été réalisées de manière satisfaisante,

Considérant qu'en l'état, le maintien des pénalités apparaît injustifié au regard des éléments factuels et des principes de bonne administration ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Renonce intégralement à l'application des pénalités de retard prévues au marché précité,
- Fixe le montant des pénalités dues par l'entreprise SBC à 0 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris le décompte général définitif du marché.

8- GESTION DU PERSONNEL – Protection sociale complémentaire.

Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents.

Mandat au Centre De Gestion de l'Hérault (CDG 34) - Délibération n°2025-035

Madame le Maire Adjoint en charge du personnel expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de

gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Mme PALA, adjointe en charge de la gestion du personnel informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer à partir de la mi- juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Si la commune souhaite pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12/06/2025

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

9- URBANISME – Annulation de titres d'astreinte – remise en état effective d'une parcelle - Délibération n°2025-036

Dans le cadre d'une procédure administrative engagée à l'encontre de Monsieur GUILLIOT Jean, propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n°51 des titres de recettes n° 38, 39 et 40, pour un montant total de 25 000 €, ont été émis au titre d'une astreinte administrative, en raison de la présence constatée de déchets, gravats et bidons sur le site.

En date du 18 juin 2025, la police municipale a dressé un rapport de constatation n° MC202500518 attestant que la parcelle concernée a été entièrement remise en état. L'ensemble des éléments litigieux a été retiré et la situation de non-conformité a été régularisée.

Il est donc établi que l'objectif initialement poursuivi par la mise en œuvre de l'astreinte administrative, à savoir la remise en conformité du site, a été atteint.

Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, il apparaît justifié de procéder à l'annulation des titres émis, ceux-ci ayant perdu leur objet en raison de la régularisation intervenue avant leur recouvrement effectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le rapport de constatation n° MC202500518 établi par la police municipale en date du 18 juin 2025, attestant de la remise en état de la parcelle concernée ;

Vu les titres de recettes n° 38, 39 et 40 émis au titre de l'astreinte administrative, pour un montant total de 25 000 € ;

Considérant que les infractions initialement constatées ont été intégralement régularisées avant toute procédure de recouvrement, rendant sans objet le maintien des titres précités ;

Considérant qu'aucun préjudice n'a été subi par la commune du fait de cette situation, la remise en conformité étant désormais effective ;

Considérant le principe de proportionnalité de la sanction et l'absence de dommage subsistant pour la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prononce l'annulation des titres de recettes n° 38, 39 et 40, d'un montant total de 25 000 €,
- Fixe le montant dû par le redevable à 0 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour épousé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire



Jacques MARTINIER

La secrétaire de séance



Myriam PENA